



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



9197/05 (Presse 123)

VERSION PROVISOIRE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2662ème session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 30 mai 2005

Président

M Fernand BODEN

Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du
Développement rural, des Classes moyennes,
du Tourisme et du Logement

du Luxembourg

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 6217 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026
press.office@consilium.eu.int <http://ue.eu.int/Newsroom>

9197/05 (Presse 123)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le règlement relatif au **financement de la PAC**.

Il a adopté le règlement modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la **production de fécule de pomme de terre**.

Sous points A, le Conseil a adopté

- des conclusions concernant un **plan d'action de l'UE pour les forêts**;
- un règlement prorogeant l'application des mesures transitoires pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines **encéphalopathies spongiformes transmissibles**,
- une position commune introduisant des **mesures restrictives** à l'encontre des personnes qui font obstacle au processus de paix au **Soudan**, en application de la résolution 1591(2005) du Conseil de sécurité des Nations unies.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... 5

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

FINANCEMENT DE LA PAC 7

GESTION DES RISQUES..... 8

FECULE DE POMME DE TERRE 9

DIVERS 10

– Mauvais traitements sur des animaux - principalement chiens et chats - en provenance d'Asie..... 10

– Biocarburants..... 10

– OGM -procédures d'autorisation de nouveaux organismes..... 11

– Mesures de soutien pour le marché du lait 11

– Problématique sur l' Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les petits ruminants..... 11

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Forêts- Plan d'action de l'UE* - *Conclusions du Conseil*.....12

– Adhésion de l'UE à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*14

– Encéphalopathies spongiformes - Prolongation de mesures transitoires.....14

PÊCHE

– Modifications techniques sur les captures et quotas et les espèces d'eau profonde*.....15

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

RELATIONS EXTÉRIEURES

- Turquie - Aide financière de préadhésion 16
- Soudan - Mesures restrictives 16

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- Éducation - Protection civile - Agence ferroviaire de l'UE 17

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

- Pays ACP - Fonds européen de développement 17

NOMINATIONS

- Comité des Régions 18

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique :

Mme Sabine LARUELLE

Ministre des classes moyennes et de l'agriculture

République tchèque :

M. Petr ZGARBA

Ministre de l'agriculture

Danemark :

M. Hans Christian SCHMIDT

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne :

M. Alexander MÜLLER

Secrétaire d'Etat au ministère fédéral de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture

Estonie :

M. Tiit NABER

Représentant Permanent adjoint

Grèce :

M. Evangelos BASIAKOS

Ministre du développement rural et de l'alimentation

Espagne :

Mme Elena ESPINOSA MANGANA

Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

France :

M. Dominique BUSSEREAU

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

Irlande :

Mme Mary COUGHLAN

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Italie :

M. Giovanni ALEMANNI

Ministre des politiques agricoles et forestières

Chypre :

M. Timmy EFTHYMIU

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie :

Mme Laimdota STRAUJUMA

Secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture

Lituanie :

Mme Kazimira PRUNSKIENE

Ministre de l'agriculture

Luxembourg :

M. Fernand BODEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, Ministre des classes moyennes, du tourisme et du logement

Mme Octavie MODERT

Secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, Secrétaire d'Etat à l'agriculture, à la viticulture et au développement rural, Secrétaire d'Etat à la culture, à l'enseignement supérieur et à la recherche

Hongrie :

M. Ferenc NYUJTÓ

Secrétaire d'Etat adjoint au Ministère de l'agriculture et du développement rural

Malte :

M. Francis AGIUS

Secrétaire d'Etat ("Parliamentary Secretary") chargé de l'agriculture et de la pêche, ministère des affaires rurales et de l'environnement

Pays-Bas :

M. Cornelis Pieter VEERMAN

Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche :

M. Josef PRÖLL

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne :

M. Wojciech OLEJNICZAK

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal :

M. Jaime SILVA

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Slovénie :

M. Franci BUT

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie :

M. Zsolt SIMON

Ministre de l'agriculture

Finlande :

M. Juha KORKEAOJA

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède :

Mme Ann-Christin NYKVIST

Ministre de l'agriculture, chargé de l'alimentation et de la consommation

Royaume-Uni :

Mme Margaret BECKETT

Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

Bulgarie :

M. Boyko BOEV

Ministre adjoint de l'agriculture et des forêts

Roumanie :

M. Mugur CRĂCIUN

Secrétaire d'Etat au ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural

Commission :

Mme Mariann FISCHER BOEL

M. Markos KYPRIANOU

Membre

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**FINANCEMENT DE LA PAC**

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée sur un texte de compromis sur la proposition de règlement relatif au financement de la PAC, soumis par la Présidence et auquel la Commission s'est ralliée. La délégation italienne a indiqué son intention de voter contre. Le règlement sera adopté une fois le texte mis au point par les juristes-linguistes.

Le règlement vise à mettre en place un cadre légal unique pour le financement de la Politique Agricole Commune, au moyen de deux fonds, le FEADER (pour le développement rural qui fait actuellement l'objet d'une discussion dans le cadre d'une proposition de règlement séparée cf 11495/04) et le FEAGA.

La période prévue pour les corrections financières dans le cadre des l'apurement des comptes pour les dépenses FEADER a été fixée à 24 mois. Cette disposition permettrait à la Commission d'opérer un retour en arrière de 24 mois pour refuser de cofinancer un type de dépenses jugé non conformes par celle-ci.

La Commission et les Etats membres prendront en charge à part égale les montants versés dans le cadre du FEADER et les fonds qui devraient être récupérés suite à la détection d'irrégularités et de négligences. Pour les montants dépassant la somme de 1 million d'euros la prise en charge de la responsabilité financière sera analysée du cas au cas.

Pour ce qui est de la compétence d'intervention en cas de dépassement budgétaire, le règlement adopté stipule que, au cas où le plafond financier annuel prévu risque d'être dépassé, la Commission peut et doit prendre les mesures appropriées à sa disposition pour ajuster les dépenses. Si ces mesures s'avéraient insuffisants, la Commission devrait proposer au Conseil des actions supplémentaires à saisir endéans les meilleurs délais.

Chacun des deux Fonds gardera aussi ses spécificités et notamment le fait que le FEAGA dispose de crédits non dissociés tandis que le FEADER a des crédits dissociés pour lesquels la règle n+2 suivie d'un dégageant d'office est confirmé. Le rythme de paiement est aussi différent pour les deux Fonds (respectivement mensuel et trimestriel) ainsi que le traitement des sommes récupérées suite à des irrégularités. En effet, dans le cadre du FEADER, ces sommes peuvent être réutilisées par les Etats membres dans le cadre du même programme de développement rural.

Ce règlement inclut aussi les règles propres à la discipline budgétaire qui tiennent compte de la réforme de la PAC telle que prévue par le Règlement (CE) n° 1782/2003. Ces règles concernent notamment la fixation des montants annuellement disponibles pour les dépenses du FEAGA, des prévisions sur le respect des délais de paiements imposés aux Etats membres, des règles relatives aux réductions et suspensions éventuelles des paiements mensuels ou trimestriels.

GESTION DES RISQUES

Le Conseil a eu un échange de vues sur la Communication de la Commission relative à la gestion des risques et des crises dans le secteur agricole (7177/05).

Au cours du débat, les délégations se sont notamment exprimées sur l'introduction des filets de sécurité dans les OCM en cas de crise sur le marché, le financement public éventuel des mesures de gestion de risques et les trois nouvelles options proposées par la Commission en tant qu'outils de gestion de crises et de risques.

La Présidence a finalement constaté un large consensus quant aux conditions indispensables à la mise en œuvre d'éventuels nouveaux instruments :

- L'introduction de nouveaux outils, et les règles de financement afférentes, ne doivent pas mettre en péril le fonctionnement, souvent excellent, des instruments existants déjà actuellement au niveau national, p.ex. en matière d'assurances contre les calamités.
- Les nouvelles mesures doivent pleinement respecter les critères de la « boîte verte », telle que définie par l'OMC.
- Si le financement public peut être indispensable, notamment pour la mise en place et le bon démarrage de nouveaux outils, une co-responsabilité et donc un apport financier des producteurs agricoles sont également indispensables.

FECULE DE POMME DE TERRE

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée, le règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre (5494/05+ADD 1). Les délégations polonaise et lituanienne ont voté contre.

L'objet du règlement est la reconduction des contingents existants de fécula de pomme de terre pour une période limitée à deux ans (campagnes 2005/2006 et 2006/2007), y compris pour les six nouveaux États membres producteurs (Pologne, République Tchèque, Lettonie, Lituanie, Estonie, Slovaquie). En effet, Les contingents actuels de fécula de pomme de terre, fixés par le règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil, modifié depuis, arrivent à échéance en juin 2005, à la fin de la campagne 2004/2005. Le Conseil doit répartir le contingent jusqu'ici triennal entre les États membres à partir de juillet 2005.

Suite à la réforme de la PAC de juin 2003, 40% du paiement actuel est payé sous forme de paiement à l'exploitation, les 60% restants sont maintenus comme aide pour les agriculteurs qui produisent des pommes de terre destinées à la fabrication de fécula.

DIVERS

– ***Mauvais traitements sur des animaux - principalement chiens et chats - en provenance d'Asie***

La délégation suédoise, soutenue par de nombreuses délégations, a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur les éventuelles mesures susceptibles d'être prises au niveau communautaire afin de lutter contre l'importation d'animaux destinés à la production de peaux et de fourrures et soumis à des traitements cruels (8947/05). Cette délégation a invité la Commission à faire le plus rapidement possible des propositions au Conseil en vue d'interdire l'importation de ces produits dans la Communauté¹.

Le Commissaire Kyprianou a déclaré qu'il avait donné instructions aux services de la Commission pour qu'ils procèdent à un examen détaillé de la base juridique sur laquelle un éventuel régime communautaire pourrait être proposé soit sur le fondement du respect des règles de bien-être animal, soit en vue d'assurer la protection du consommateur, sur la base du respect des règles d'étiquetage. À ce propos, il espère pouvoir informer rapidement le Conseil sur les résultats de ses travaux.

L'information recueillie révèle que ces animaux importés de certains pays asiatiques sont parfois écorchés vifs ou maltraités durant leur transport. L'opinion publique en Suède a vivement réagi à ces maltraitances et a souhaité une action préventive. Plusieurs Etats membres ont introduit des mesures nationales interdisant l'importation de peaux et fourrures de chiens et chats principalement.

– ***Biocarburants***

Les délégations française et allemande, soutenues par de nombreuses délégations, ont réitéré et renouvelé leurs recommandations à la Commission et aux autres États membres pour que soient accélérés le développement des biocarburants et l'élaboration d'un Plan d'action européen pour la Biomasse avant la fin de 2005 (9293/05).

Le 21 juin 2004, le Conseil avait tenu un débat sur la question des matières premières renouvelables sur la base d'un aide-mémoire conjoint (10250/04) présenté par les délégations allemande, autrichienne, française et polonaise. Ce texte avait reçu l'appui des délégations tchèque, hongroise, luxembourgeoise et espagnole. Les délégations susmentionnées avaient invité la Commission à adapter le cadre juridique pour permettre de soutenir plus fortement la production de produits non alimentaires novateurs. Cette demande s'inscrivait dans le cadre de la communication de la Commission sur les sources d'énergie renouvelables dans l'UE, adoptée le 26 mai 2004, qui se fixe comme objectif de porter à 12 % d'ici 2010 la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation globale d'énergie de l'UE.

¹ Pour plus d'informations, voir: <http://www.efbanet.com/index.htm>

– ***OGM -procédures d'autorisation de nouveaux organismes***

La délégation italienne, soutenue par quelques délégations, a attiré l'attention du Conseil sur le fait que l'Autorité européenne de la sécurité alimentaire, lorsqu'elle est chargée d'évaluer une demande de commercialisation d'un produit génétiquement modifié (sur base du règlement 1829/2003 ou de la directive 2001/18/CE), se limite à analyser exclusivement les données scientifiques fournies par le demandeur (9253/05). Cette délégation estime cependant opportun que l'Autorité puisse être en mesure d'effectuer elle-même les analyses nécessaires pour évaluer de manière indépendante la sécurité des produits dont on demande la commercialisation.

Le Commissaire Kyprianou a pris note de cette demande. Cependant, il considère qu'une modification des règles actuelles régissant la procédure d'autorisation de commercialisation des OGMs dans le sens indiqué par la délégation italienne ne s'avère pas nécessaire. Toutefois, il a signalé que la Commission pourrait éventuellement examiner cette question dans le cadre de la future révision du règlement instituant l'Autorité européenne de la sécurité alimentaire.

– ***Mesures de soutien pour le marché du lait***

La délégation irlandaise, soutenue par plusieurs délégations, a attiré l'attention du Conseil et de la Commission sur les difficultés que connaît actuellement le marché du lait (9458/05). Cette délégation est de l'avis qu'au moment où la phase suivante de réduction des prix doit être abordée, il est primordial qu'une période de stabilité soit garantie aux opérateurs pour permettre à l'industrie de consolider ses parts de marché, notamment par le biais des mesures prises par le comité de gestion en matière de restitutions à l'exportation.

La Commissaire Fisher Boel a pris note de cette demande mais a exprimé son avis contraire à une intervention de la Commission dans le sens demandé par cette délégation.

– ***Problématique sur l' Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les petits ruminants***

Le Conseil a pris note d'une information orale de la délégation française sur la problématique de l'ESB en France et des mesures de précaution prises dans ce pays en vue de protéger le consommateur contre un éventuel risque pour la santé humaine qui serait causé par l'ESB chez les petits ruminants.

Cette information fait suite à la découverte récente d'un premier cas de ESB chez une chèvre, née en 2000 (voir 6574/05).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Forêts- Plan d'action de l'UE* - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes :

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. Rappelant la résolution du Conseil du 15 décembre 1998 relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne;
2. Ayant pris note du rapport présenté par la Commission sur la mise en oeuvre de la stratégie forestière de l'UE au cours de la période 1999-2004;
3. Reconnaissant que l'expérience acquise au cours de la période de mise en oeuvre de la stratégie forestière de l'UE qui s'est écoulée montre que les forêts jouent un rôle important dans le développement durable global, notamment dans les zones rurales, et que, en outre, elles sont essentielles à la concrétisation de l'engagement de l'UE visant à mettre un terme à la perte de diversité biologique, à atténuer les changements climatiques et à lutter contre la désertification;
4. Conscient de l'importance économique, écologique et sociale que revêt le secteur forestier dans l'UE et de la contribution que les forêts et la foresterie peuvent apporter à la réalisation des objectifs de Lisbonne en matière de croissance économique durable et de compétitivité, ainsi que des objectifs de Göteborg relatifs à la préservation quantitative et qualitative des ressources naturelles;
5. Notant que les éléments et principes de base identifiés dans la stratégie forestière de l'UE restent d'actualité, mais qu'il y a lieu d'adapter leur mise en oeuvre au nouveau contexte qui se dessine;
6. Reconnaissant la visibilité limitée du secteur forestier et la nécessité d'une cohérence accrue des politiques relatives aux forêts, ainsi que l'évolution du contexte mondial, régional et national dans lequel elles s'inscrivent, qui indiquent que la stratégie forestière de l'Union européenne doit être actualisée pour permettre au plan d'action de l'UE pour les forêts d'adopter une approche proactive permettant au secteur forestier de renforcer sa compétitivité et sa viabilité économique et de répondre aux nécessités et aux attentes croissantes de la société et aux défis de la mondialisation;

7. Considérant que la stratégie forestière de l'UE a fourni un cadre de référence aux politiques et aux initiatives de l'UE relatives aux forêts, mais qu'il est nécessaire de renforcer la cohérence entre ces politiques et ces initiatives, et d'améliorer la coordination au sein de la Commission et entre celle-ci et les États membres;
8. Se félicite de la proposition de la Commission visant à élaborer un plan d'action de l'UE pour les forêts, qui devrait offrir un cadre cohérent pour la mise en œuvre des actions relatives aux forêts au niveau de la Communauté et des États membres et servir d'instrument de coordination entre les différentes actions communautaires, ainsi qu'entre les actions communautaires et les politiques forestières des États membres;
9. Invite la Commission, en étroite coopération avec les États membres et en consultation avec les parties concernées, à élaborer une proposition relative à ce plan d'action et à la présenter au Conseil d'ici la mi-2006;
10. Estime que le plan d'action devrait aborder de manière équilibrée les dimensions économique, écologique et sociale de la gestion durable des forêts, y compris dans le contexte international;
11. Recommande que le plan d'action prévoie un ensemble cohérent de mesures, dans le prolongement des stratégies de Lisbonne et de Göteborg, reposant sur des objectifs clairement définis qui devraient s'interpénétrer avec les objectifs d'autres politiques communautaires et fournir à celle-ci des orientations pour la réalisation de ceux-ci, ainsi que pour la mise en œuvre des engagements internationaux en faveur des forêts;
12. Recommande également que la Commission, en étroite coopération avec les États membres, présente les instruments existants au niveau de l'UE qui pourraient être utilisés pour concrétiser les actions proposées;
13. Estime que le plan d'action devrait englober tant les actions de la Communauté dans le domaine des forêts que celles des États membres, y compris les programmes forestiers nationaux;
14. Invite la Commission à renforcer les moyens et les pratiques communautaires existant actuellement, dans le but de faciliter la coordination, la communication et la coopération entre les différents secteurs qui ont une incidence sur la foresterie, ainsi que le rôle des comités compétents au niveau communautaire, notamment celui qu'il est prévu de confier au comité permanent forestier."

Adhésion de l'UE à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales*

Le Conseil a adopté une décision approuvant l'adhésion de l'UE à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), relative à la reconnaissance au niveau international des droits de propriété intellectuelle des personnes qui ont créé, découvert ou mis au point une variété végétale (8824/05).

La convention UPOV, adoptée à Genève le 19 mars 1991, accorde aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales un droit de propriété exclusif, sur la base d'un ensemble de principes uniformes et clairement définis.

La Communauté versera, sur une base volontaire, cinq unités de contribution au budget annuel de l'UPOV, avec effet à compter de l'exercice budgétaire 2005.

Encéphalopathies spongiformes - Prolongation de mesures transitoires

Le Conseil a adopté un règlement prorogeant l'application des mesures transitoires pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) jusqu'au 1er juillet 2007 (*doc. PE-CONS 3620/05*).

Ces mesures transitoires, prévues par le règlement 999/2001¹, sont prorogées dans l'attente de la révision des mesures permanentes et de la création d'une stratégie globale pour les EST. Elles s'appliquent à toute la chaîne de production et à la mise sur le marché d'animaux vivants et de produits d'origine animale.

¹ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement 260/2005 (JO L 46 du 17.2.2005, p. 31).

PÊCHE

Modifications techniques sur les captures et quotas et les espèces d'eau profonde*

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) 27/2005 en ce qui concerne les possibilités de pêche dans les eaux du Groenland, des îles Féroé et de l'Islande et la pêche du cabillaud dans la mer du Nord, et modifiant le règlement (CE) 2270/2004 en ce qui concerne les possibilités de pêche relatives au requin des grands fonds et au grenadier de roche (8877/05 et 8684/05 ADDI).

Ce nouveau règlement incorpore au règlement (CE) 27/2005 établissant les possibilités de pêche pour 2005 dans les eaux communautaires¹, les précisions suivantes:

- L'UE aura dans le courant de 2005 un accès au stock de crabe des neiges dans les eaux de Groenland de 1 000 tonnes, dont 875 attribuées à l'Espagne et 125 à l'Irlande. En outre, il a été convenu avec les autorités de Groenland que la totalité du quota de sébaste dans les zones V et XIV pourra être pêché au chalut pélagique.
- Le nombre de jours de pêche par mois des navires opérant dans la mer du Nord avec des engins traînant équipés de fenêtres à mailles carrées est fixé à 9, au lieu de 12 à l'heure actuelle, afin de ne pas compromettre la reconstitution des stocks de cabillaud.

Le règlement (CE) 2270/2004 établissant pour 2005 et 2006 les possibilités de pêche de poissons d'eau profonde² est modifié comme suit:

- La pêche du sabre noir dans les eaux bordant les Açores occasionne des prises accessoires de requins des grands fonds. Pour éviter tout rejet inutile, il convient d'établir un quota pour les prises accessoires de ces espèces. La quantité totale de sabres noirs capturés dans les eaux des Açores est estimée à 700 tonnes, quantité à laquelle s'ajoutent les 120 tonnes de requins des grands fonds qui constituent les prises accessoires, au lieu de 14 tonnes fixés initialement. Aucun droit de pêche concernant le requin des grands fonds ne sera accordé.
- Les possibilités de pêche pour le grenadier de roche dans la division CIEM V b et les sous-zones VI et VII (eaux communautaires et eaux internationales) sont modifiées suite à une erreur de calcul.

¹ JO L 12 du 14.1.2005.

² JO L 396 du 31.12.2004.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Turquie - Aide financière de préadhésion

Le Conseil a adopté un règlement ayant pour objet d'apporter certaines modifications à l' instrument d'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie en vue de le mettre en conformité avec les dispositions du règlement financier de l'UE (7110/05).

Ces modifications, portées sur le règlement 2500/2001, sont nécessaires pour que la Turquie puisse continuer à bénéficier des actions menées notamment par le Bureau d'assistance technique et d'échange d'informations de l'UE, dans le cadre des modalités de gestion centralisée indirecte prévues par le règlement financier appliqué au budget communautaire depuis le 1er janvier 2003.

Soudan - Mesures restrictives

Le Conseil a adopté une position commune introduisant des mesures restrictives (restriction des mouvements et gel des avoirs) à l'encontre des personnes qui font obstacle au processus de paix au Soudan, en application de la résolution 1591(2005) du Conseil de sécurité des Nations unies (8383/05).

Cette position commune confirme également l'embargo sur les armes imposé par la position commune 2004/31/PESC.

La résolution 1556(2004) du Conseil de sécurité adoptée en juillet 2004 impose un embargo sur les armes destinées à tous individus et entités non gouvernementales opérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. La résolution 1591(2005) adoptée en mars 2005 élargit le champ d'application de cet embargo à l'ensemble des belligérants au Darfour. En outre, elle impose des mesures visant à prévenir l'entrée sur le territoire des États membres ou le passage en transit par leur territoire de certaines personnes accusées de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, de violation du cessez-le-feu, ou d'obstruction du processus de paix. Cette résolution prévoit également un gel des avoirs financiers -comme requis par la résolution 1591 et adopté dans un règlement séparé- de ces personnes qui seront désignées par le Comité des sanctions de l'ONU .Ces mesures sont entrées en vigueur le 28 avril 2005.

Les mesures imposées par la position commune 2004/31/PESC restent en vigueur.

Le Conseil a également adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n°131/2004 afin d'admettre les aides financières et l'assistance technique notamment à des fins humanitaires ou de protection ou dans le cadre d'activités des Nations Unies, de l'Union africaine ou de l'UE, en tant que dérogation aux règles de l'embargo en vigueur (8368/05).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Éducation - Protection civile - Agence ferroviaire de l'UE

Le Conseil a approuvé des projets de décisions du Comité mixte de l'Espace économique européen (EEE) modifiant l'accord EEE concernant :

- une décision visant à étendre la coopération dans le secteur de l'éducation, qui fixe le cadre de la coopération et les modalités de participation des États de l'AELE membres de l'EEE aux programmes et aux actions communautaires, à partir du 1^{er} janvier 2005, en intégrant dans l'accord EEE la décision 2241/2004/CE instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (8091/05);
- une décision visant à d'étendre la coopération dans le domaine de la protection civile entre les parties contractantes à l'accord EEE en intégrant dans l'accord la décision 2005/12/CE concernant l'extension du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (8094/05);
- une décision fixant le cadre de participation des États de l'AELE membres de l'EEE à l'Agence ferroviaire européenne (8320/05).

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques nécessaires du marché intérieur, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer toute la législation communautaire pertinente à l'accord EEE dès que possible après son adoption.

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Pays ACP - Fonds européen de développement

Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil on adopté une décision fixant la date limite d'engagement des fonds du 9ème Fonds européen de développement au 31 décembre 2007 (7226/05).

Le montant octroyé au financement de la facilité d'investissement, en tant que fonds renouvelable, et géré par la Banque européenne d'investissement, n'est pas affecté par cette décision.

NOMINATIONS

Comité des Régions

Le Conseil a adopté une décision nommant Mme Johanna MIKL-LEITNER, "Landesrätin", membre du gouvernement de l'État fédéré de Basse Autriche, en tant que membre suppléant du Comité des Régions, en remplacement de M. Edmund FREIBAUER, pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2006.
